

Arrêt

n° 303 872 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 29 février 2024 et notifiée le 12 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge aux contentieux des étrangers .

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé une première fois en Belgique le 5 décembre 2011.

Le 6 décembre 2011, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 21 décembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

Par son arrêt n°105 488 prononcé 20 juin 2013, le Conseil ne lui pas reconnu la qualité de réfugié et ne lui a pas reconnu le statut de protection subsidiaire (affaire 118 213).

Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

Le requérant a quitté le territoire du Royaume à une date inconnue.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Allemagne le 18 septembre 2013. Il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes le 1^{er} octobre 2013.

Le 10 octobre 2013, les autorités allemandes ont sollicité des autorités belges la reprise en charge du requérant en application de l'article 16.1 c) du Règlement 243/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit Règlement Dublin II, que ces dernières ont accepté en date du 18 octobre 2013.

Le requérant a été transféré en Belgique le 3 avril 2014.

1.3. Le 15 juin 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale ultérieure, déclarée irrecevable par décision du 24 novembre 2020.

1.4. Le requérant a déclaré être arrivé en France le 20 décembre 2020. Il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises le 5 janvier 2020.

Le 7 janvier 2021, les autorités françaises ont sollicité des autorités belges la reprise en charge du requérant en application de l'article 18.1 d) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) dit Règlement Dublin III, qui l'ont acceptée le 8 janvier 2021.

Aucun transfert n'a été organisé et la procédure de protection internationale du requérant a été clôturée par une décision négative de l'OFPRA prise le 14 janvier 2022, et confirmée par la Cour nationale du droit d'asile le 30 juin 2022.

1.5. Le requérant a déclaré être revenu en Belgique le 1^{er} septembre 2023.

Le 17 octobre 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale ultérieure.

Le 25 octobre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge du requérant en application de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III, qui l'ont acceptée le 8 novembre 2023.

Le 14 novembre 2023, la partie adverse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 30 novembre 2023, le requérant a été transféré en France.

1.6. Le requérant a déclaré être revenu sur le territoire belge le 4 décembre 2023.

Il a introduit une demande de protection internationale le 6 février 2024.

Le 14 février 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge du requérant en application de l'article 18.1 b) du Règlement Dublin III.

Le 27 février 2024, les autorités françaises ont répondu favorablement à la demande des autorités belges sur base de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III.

En date du 29 février 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) et une décision de maintien.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04.12.2023 ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 06.02.2024, dépourvu de document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France, et que ses empreintes y ont été relevées le 05.01.2021 (réf. [...]) ; considérant que lors de son audition l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du 14.02.2024 Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé le 27.02.2024 sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités françaises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant son état de santé : « Je souffre d'athésme et j'ai été opéré des poumons et d'insomnie. J'ai vu un médecin qui m'a prescrit une radio des poumons mais je ne l'ai pas encore faite. Je vous remet un rapport médical » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit récemment de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 112) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU). Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée.

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.112) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.113).

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; considérant en plus, que dans le contexte sanitaire du COVID-19, cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic. Cependant, les tests et les campagnes de vaccination ne prévoient aucune distinction en fonction de la nationalité et du statut juridique et sont donc accessibles aux demandeurs de protection internationale s'ils répondent aux critères de priorité. Dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination de la même manière que les ressortissants français (p. 112) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 113) ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale, (p. 113) Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant également que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Le choix du passeur » ;

Considérant également que l'intéressé a indiqué, lors de son audition, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en France car la dernière fois ils m'ont donné une décision négative avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours et donc si je retourne en France ils vont me rapatrier en Mauritanie » ;

Considérant que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence, la France . Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1 -d dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'intéressé aura la possibilité de demander la protection internationale en France et qu'il n'est pas prouvé que la France n'examinera pas individuellement, avec objectivité et impartialité cette demande, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités françaises se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant ensuite qu'il ressort effectivement de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale de l'intéressé a été rejetée en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p.86) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande d'asile a été rejetée par la CNDA ou par l'OPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande d'asile et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (P.86) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites

Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être

présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (P-86) ;

Lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande d'asile complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur d'asile dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OPRA. Si la demande est incomplète, le demandeur d'asile dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande d'asile, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente, (p.86)

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 96), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs d'asile sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.96) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.97) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différentes types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin, (p.95) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.104), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 95) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur le territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; depuis 2021, ce plan a permis une meilleure orientation depuis la région parisienne : 36 106 demandeurs d'asile ont été orientés vers un hébergement dans une autre région, dont 19 378 en 2022. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région (27 % entre janvier 2021 et juillet 2022) (p. 95) ;

Considérant qu'en 2022, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indiquait que 62 % des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 100 598 personnes au total à fin décembre 2022 selon l'OFII - étaient effectivement hébergés contre 58 % fin décembre 2021. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection qui ne bénéficient pas des conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins 80 000 demandeurs d'asile n'étaient pas hébergés en France à fin 2022 (p.103) ;

Considérant de surplus, que 4 900 nouvelles places (3 400 en CADA et 1 500 en CAES) pourraient être ouvertes aux demandeurs d'asile en 2023 si le budget prévu pour l'allocation financière aux demandeurs d'asile est respecté, (p.104) ; Considérant que le rapport de l'ECRE sur les conditions d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe montre que la France a constamment manqué à ses obligations d'héberger tous les demandeurs d'asile sur son territoire, malgré une expansion considérable de ses infrastructures d'accueil et une multiplication des types d'hébergement (p.103) ; La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.103) ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.107)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), compte 46 809 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2022. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 351 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

Selon le rapport AIDA précité, bien que la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et à l'expansion de l'HUDA locale (de 11 829 places à la mi-2016. à 51 796 places à fin 2021), un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.105-107); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ;

[https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-camp- carpark-do-not-violate-article-3](https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-camp-carpark-do-not-violate-article-3) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles

de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121 JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que bien que le UNHCR, dans sa note révisée de mars 2015 (pp. 21 et 22), rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d : voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale - les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils

d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015 (Consultable sur ce lien : <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Bruxelles-reste-ferme-sur-la-repartition-des-demandeurs-d-asile-2015-05-28-1316957> ; consulté le 29/03/2019) , Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs de protection internationale et que le UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un -traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹³, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes *françaises, dans la Préfecture de Police (8^{ème} Bureau)* ».

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience du 26 mars 2024, la partie requérante verse au dossier une « Note complémentaire », qui constitue, selon elle, sa réponse à la note d'observations déposées par la partie défenderesse.

2.2. Le Conseil observe que le dépôt d'un écrit formulant les observations de la partie requérante à l'égard de la note d'observations de la partie défenderesse, n'est pas prévue par la loi, pas plus que le dépôt d'une note de plaidoiries n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

Cependant, dans la mesure où la note susvisée constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582)

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.2, 4.6, 21 du Règlement n° 604/2013 du Règlement Dublin III, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte EU), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et pris de l'erreur manifeste d'appreciation.

3.3.1.1. Dans un premier grief, elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la CEDH, du droit d'être entendu tel que relevant du droit de l'Union Européenne et tel que développé en droit belge, et soutient qu'« [e]n l'espèce, le requérant invoquait : - le refus des autorités françaises d'examiner sa nouvelle demande d'asile - des problèmes de santé en effet, le requérant a fait l'objet d'un précédent éloignement en France et n'a pas pu y déposer de nouvelle demande d'asile » tel que précisait la précédente annexe 26^{quater}, dont elle reproduit un extrait. Elle poursuit en indiquant que « Le requérant a déposé une nouvelle demande dès son arrivée en France, avec de nouveaux éléments ; Lors de sa demande d'asile en Belgique le requérant a remis la preuve de l'ordre de quitter le territoire pris par les autorités françaises, document que la partie adverse ne conteste pas ; Le 05.02.2024, son conseil écrivait : « Il dispose de nouveaux documents Il a exécuté l'ordre de quitter, annexe 26 quater du 14.11.23 et s'est rendu en France pour y demander l'asile. Les autorités française n'ont pas acté sa demande et lui ont délivré un ordre de quitter le 30.11.23 (annexe 1). le requérant établit donc qu'il a suivi le précédent ordre de quitter le territoire de la partie adverse mais que la décision précédente de la partie adverse était erronément motivé puisque les autorités françaises n'ont pas voulu examiner sa nouvelle demande d'asile ; c'est donc un bon droit que le requérant s'est représenté en Belgique pour y demander l'asile ; la partie adverse ne répond pas à cet argument dans la décision actuellement entreprise , mais reprend son leitmotiv [...] Il apparaît donc que la partie adverse refuse de tenir compte de l'ordre de quitter le territoire déposé par le requérant qui établit que les autorités françaises n'entendent pas lui permettre de déposer une nouvelle demande d'asile ; la motivation de la décision entreprise va donc à l'encontre des éléments déposés par le requérant ; ». S'agissant de l'état de santé du requérant, elle reproduit un extrait de la décision attaquée et soutient que « le requérant a démontré que la France n'entend pas examiner sa nouvelle demande d'asile, mais lui a au contraire directement délivré un ordre de quitter le territoire ; la prise en charge invoquée dans la décision entreprise concerne la situation d'un demandeur d'asile se trouvant en procédure en France ce qui n'est pas le cas du requérant ; la motivation n'est donc pas adéquate et elle va à l'encontre du dossier administratif ; surabondamment on rappellera que la France a accepté de reprendre le requérant sur base de l'article 18 (1) d [...] Dès lors les affirmations de la décision entreprise qui laisse à penser que le requérant pourra déposer une nouvelle demande en France et que celle-ci sera effectivement examinée vont à l'encontre de la base légale sur laquelle La France a accepté la reprise du requérant ; [...] Or la partie adverse ne précise pas dans quelle ville le requérant serait envoyé en France ou dans quelle ville il serait pris en charge pour autant qu'il soit pris en charge en sorte qu'il est impossible de vérifier si le requérant ne sera pas envoyé dans une ville dans laquelle il y a des retards dans l'accès effectif aux soins La motivation n'est donc pas adéquate » et se livre à de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles. Elle soutient que « la décision entreprise n'examine même pas l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique S'agissant de sa situation médicale, la partie défenderesse a entendu prendre en considération l'ensemble des éléments visés à l'article 74/13 ; Toutefois elle n'expose pas dans la motivation de l'acte attaqué » comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités [...] Par ailleurs, la partie adverse n'entend pas prendre en considération l'ensemble des éléments communiqués par la partie ; Or, c'est bien au sens de l'article huit CEDH que la partie requérante entendait faire valoir ces éléments et il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse a examiné la situation de la partie requérante au sens de l'article huit ; Il faut en déduire que la partie requérante n'a pas été entendue au sujet de son éventuelle vie privée et familiale en Belgique [...] ».

3.3.1.2. Dans un second grief, « La partie requérante estime ne pas avoir été informée correctement de la procédure Dublin en cours et particulièrement des différentes étapes de celles-ci et de leur durée, en violation de l'article 4 du Règlement Dublin 3 ».

Elle reproduit le texte de ladite disposition et estime que « l'article 4 en particulier a et b se trouvent violés dès lors que la partie requérante n'a pas été informée ni de la date à laquelle la demande de reprise a été introduite, ni de la date à laquelle la France aurait répondu ou la date retenue par la partie adverse en cas d'absence de réponse dans le délai imparti ».

3.1.1.3. Dans un troisième grief, elle se livre à des considérations jurisprudentielles et théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH et soutient que « la décision entreprise n'écarte pas tout doute quant aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande en France ; *La partie requérante estime qu'elle serait exposée à des violations de droits fondamentaux et à des traitements inhumains et dégradants, en France* ; Il ressort du rapport AIDA (update 2021) que les demandeurs d'asile qui sont renvoyés en France en vertu du règlement Dublin III sont confrontés à des problèmes d'enregistrement de leur demande d'asile et accès à un hébergement : [...] On notera que le requérant qui est vulnérable, ne bénéficiera pas d'un accueil adapté (p.117) ; [...] De manière général, il y a un problème d'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France. Le même rapport AIDA souligne des obstacles qui découlent de difficultés administratives, connaissance des droits et problèmes de traduction : [...] Des problèmes d'accès aux soins psychologiques sont également à déplorer : [...] ». Elle conclut que « Le risque de violation des droits protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 et 24 de la Charte est réel ».

3.1.1.4. Dans un quatrième grief, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 5.4 du Règlement Dublin III, à l'article 47 de la Charte UE, aux droits de la défense, et soutient qu'« [e]n l'espèce, les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ne lui ont jamais été communiqués de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la partie requérante en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs, l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 51 de la Charte UE et conclut que « les dispositions fondant la décision attaquée doivent être appliquées dans le respect entre autres - du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte ; ». Elle développe des considérations théoriques relative à cette disposition et à l'interprétation uniforme du droit européen, tel que prescrit par la Cour de Justice de l'Union (ci-après : la CJUE), aux droits de la défense, à l'article 5 du Règlement Dublin III et conclut que « Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante n'était pas assistée de son conseil lors de l'entretien individuel « Dublin ». Il a été jugé que : « En privant le conseil de la partie requérante de l'accès en temps utile au résumé de l'entretien individuel « Dublin », la partie défenderesse empêche ce dernier de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée, entrave les droits de la défense de la partie requérante et viole une garantie fondamentale instituée par le droit de l'Union dont l'article 5 du Règlement Dublin III constitue l'expression « (cce, n° 213717 du 10.12.2018) ; Il ya dès lors lieu d'annuler la décision entreprise ».

3.3.2. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 3.2, 6, et 21 du Règlement Dublin III et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, si la partie requérante entend invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cet argument est irrecevable, puisque l'article 74/10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les dispositions du présent Titre [titre IIIquater, relatif aux « Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire »] ne s'appliquent pas au ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du Code frontières Schengen ou qui est arrêté ou intercepté par les autorités compétentes lors du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un Etat membre, et qui n'a pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit Etat membre* ».

3.3.3. Sur le reste du moyen unique, en ses branches, réunies, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 3.2. alinéa 2 du Règlement Dublin III prévoit que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile* ».

et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

L'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.4. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.5. Sur le second grief du moyen, le Conseil estime que l'affirmation de la partie requérante, aux termes de laquelle elle « estime ne pas avoir été informée correctement de la procédure Dublin en cours et particulièrement des différentes étapes de celle-ci et de leur durée, en violation de l'article 4 du Règlement Dublin 3 », manque en fait. En effet, l'examen du dossier administratif montre que le requérant a été informé de la demande de reprise en charge adressée à la France, dans la mesure où il a été auditionné par les services de la partie défenderesse, le 9 février 2024, et a signé le rapport consignant les propos tenus lors de cette audition. Aux termes de l'audition précitée, la partie défenderesse a expressément posé la question suivante au requérant : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? ». En outre, à la même date, le requérant a signé une « déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert ». Cet audition, la signature de ce document ainsi que la circonstance que le requérant ne conteste pas avoir reçu la brochure d'information générale, dont la délivrance est prévue par les articles 1/1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, démontrent à suffisance que le requérant a été informé de la demande de reprise en charge, conformément aux dispositions visées au moyen.

Sur le quatrième grief du moyen, la partie requérante ne démontre pas suffisamment son intérêt à l'argumentation développée. Elle ne conteste, en effet, pas le critère selon lequel la France est considérée

comme l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, ni valablement la réalité des déclarations du requérant, reproduites dans la motivation du premier acte attaqué (voir ordonnance de non admissibilité du Conseil d'Etat n° 13.233, rendue le 20 mars 2019). A défaut, l'affirmation, selon laquelle « les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la partie requérante en sont affectés [...] », apparaît sans fondement. La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer qu'elle aurait pu étayer différemment sa requête introductory d'instance, si elle avait obtenu le rapport d'entretien, demandé.

A titre superfétatoire, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité copie dudit rapport d'audition auprès la partie défenderesse.

3.3.6.1. Sur le troisième grief, en ce que la partie requérante argue que le requérant « serait exposé à des violations de droits fondamentaux et à des traitements inhumains et dégradants en France » et sur le premier grief, en ce qu'il porte sur l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH indique que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Elle consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo, op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo, op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo, op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo, op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo, op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo, op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo, op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo, op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo*, § 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo, op. cit.*, § 97).

3.3.6.2. En l'occurrence, s'agissant des éléments relatifs à la situation générale en France, desquels la partie requérante déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé de la situation en France pour en conclure que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à considérer « la décision entreprise n'écarte pas tout doute quant aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande en France » et que « le requérant qui est vulnérable, ne bénéficiera pas d'un accueil adapté », renvoyant à cet égard principalement au rapport Aida *update* 2021, soit un rapport antérieur au rapport AIDA 2022, *update May 2023* analysé par la partie défenderesse pour fonder l'acte attaqué, dont la partie requérante ne conteste pas formellement les conclusions.

En termes de recours, la partie requérante se contente de mettre l'accent sur des extraits généraux du rapport de 2021, évoquant, de manière très générale, les difficultés d'accueil rencontrées par certains demandeurs de protection internationale « dublinés » et les difficultés d'accès aux soins, notamment de soutien psychologique. Cependant, le Conseil rappelle que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce. La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers la France.

En effet, le Conseil constate que, lors de son audition, le requérant, interrogé sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers la France, s'est contenté de faire valoir ne pas vouloir retourner en France « car la dernière fois ils m'ont donné une décision négative avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours et donc si je retourne en France ils vont me rapatrier en Mauritanie ». Le Conseil constate également que lors de son audition du 20 octobre 2023, ayant conduit à son transfert en France le 30 novembre 2023, le requérant avait précisé que « pour moi, tous les pays sont pareils à part l'Allemagne, et s'agissant plus particulièrement d'une opposition éventuelle à un transfert en France en raisons des conditions d'accueils et de traitement de la demande de protection internationale, le requérant avait indiqué « J'ai commencé par la Belgique. Je me suis fait des connaissances ici et je préfèrerais que la Belgique s'occupe de mon dossier et qu'elle me donne la Protection internationale ».

Force est de constater que le requérant n'invoque aucun antécédent de nature à étayer sa crainte d'être confronté à des difficultés d'accueil ou logement à la suite de son transfert vers la France.

3.3.6.3. S'agissant plus particulièrement de l'état de santé du requérant et de l'état de vulnérabilité allégué, le Conseil relève d'emblée que si le requérant affirme devoir passer une radiographie, aucun élément du dossier ne révèle l'existence d'une pathologie pour laquelle un traitement serait en cours. Partant, l'argumentation tenant à la vérification d'un envoi vers « une ville dans laquelle il y a des retards dans l'accès effectif aux soins » n'est pas pertinente.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle, « *en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée [...] il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 112) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU). Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée ».* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas « le refus des autorités françaises d'examiner sa nouvelle demande d'asile », de sorte qu'aucun élément ne permet de démontrer que le requérant serait privé de soins médicaux si ceux-ci s'avéraient nécessaires, et renvoi au point 3.3.7. du présent arrêt.

3.3.6.4. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte UE n'est *prima facie* pas sérieux.

3.3.7. S'agissant des allégations de la partie requérante tenant au refus des autorités françaises d'acter l'enregistrement d'une nouvelle demande de protection internationale du requérant, le Conseil observe qu'elles ne sont pas objectivées à suffisance. Ainsi, s'il n'est pas contesté que le requérant se soit vu délivré un ordre de quitter le territoire lors de son arrivée en France le 30 novembre 2024, le Conseil relève qu'aucun élément ne permet de penser que les autorités françaises refusent l'enregistrement de demandes d'asile ultérieures, une fois une première demande rejetée. Il ressort en effet du rapport AIDA

2022, *update May 2023*, qu'une telle procédure existe, mais reste soumise à la possession d'éléments nouveaux, postérieurs au rejet de la première demande ou dont la partie requérante n'avait pas connaissance, sous peine d'irrecevabilité. Le Conseil observe également que dans le cas d'une demande ultérieure, la partie requérante n'est plus autorisée à séjourner sur le territoire français mais que tout exécution d'ordre de quitter le territoire est suspendue pendant l'examen de la demande. Le Conseil relève également qu'il ressort du même rapport que l'enregistrement d'une demande de protection internationale d'un demandeur « dublinés » peut prendre plus de temps que l'enregistrement d'une demande régulière (Rapport AIDA 2022, *update May 2023*, p.56 ; p. 86 et suivantes). Enfin, le Conseil observe rien ne permet de conclure que la partie requérante ne pourrait, le cas échéant, contester par le biais d'une procédure contentieuse un refus d'enregistrement éventuel.

3.3.8. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, cette disposition ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150*). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que la partie requérante ne fournit pas la moindre information, ni autre élément de preuve tangible, portant sur l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a été interrogé par la partie défenderesse sur l'existence d'éventuel membre de famille en Belgique et dans l'Union Européenne, tel qu'il le ressort des rubriques 16 à 24 du rapport de ses déclarations auprès de la partie défenderesse le 9 février 2024.

Le moyen portant sur la violation des articles 8 de la CEDH n'est *prima facie*, pas sérieux.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.10 Le moyen n'étant *prima facie* pas sérieux, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*) prise le 29 février 2024.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

J. MAHIELS